

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2652)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS82

présenté par

Mme Le Houerou, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 112-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-5.*- Un protocole est établi dans chaque département entre le président du conseil départemental et les différents acteurs institutionnels et associatifs concernés par la prévention, notamment les caisses d'allocations familiales, les services de l'État et les communes. Il définit les modalités de mobilisation et de coordination de ces acteurs autour de priorités partagées pour soutenir le développement des enfants et prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives. Les modalités d'application de cet article sont définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de donner à la prévention toute sa place dans la protection de l'enfance en mettant l'accent sur la gouvernance avec l'élaboration d'un protocole associant départements et caisses d'allocations familiales (CAF). Les départements, comme les CAF et certaines communes, mettent en œuvre des politiques de prévention qui restent le plus souvent cloisonnées. Pour éviter la dispersion des projets et des financements, le présent amendement propose de rassembler les synergies dans une démarche coordonnée de définition des priorités à l'échelle du territoire.